



PRÉFET DE LA MANCHE

**PRÉFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Tél. : 02.33.75.47.35

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE  
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020**

Placée sous la présidence de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- **SEML WEST ENERGIES – LE DEZERT** : demande d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.
- **SAS METHABAIE – PONTORSON** : demande de permis de construire une unité de méthanisation.
- **SAS HARAS DU RY- CARENTAN LES MARAIS** : demande d'un permis de construire un bâtiment de stockage de fourrage et de matériel.
- **GAEC DE CLAMORGAN – SAINT GERMAIN DE VARREVILLE** : demande d'un permis de construire une stabulation, un bâtiment de stockage et un nouveau bâtiment agricole.
- **M. David GOSSELIN – SIOUVILLE – HAGUE** : demande d'un permis de construire un local de stockage de produit phytosanitaire.
- **ASSOCIATION DE CHASSE MARITIME DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL – AVRANCHES** : demande d'autorisation spéciale pour l'entretien des installations fixes de chasse en baie du Mont Saint Michel.

**Étaient présents :**

M. David ROMIEUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;  
M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;  
Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations ;  
Mme Nathalie DANGLES, cheffe de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;  
Mme Martine LEMOINE, conseillère départementale ;  
Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale ;  
M. Loïc de CONIAC, communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie ;  
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite de géographie ;  
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE ;  
M. Joël BELLENFANT, représentant Manche-Nature ;  
M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN ;  
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE ;  
M. Stéphane WATRIN, architecte ;  
M. Benoît DUMOUCHEL, architecte – paysagiste ;  
M. Olivier de BOURSETT, géomètre-expert ;

**Était excusé :** M. Jean-Pierre MAUQUEST.

**Assistaient également à la réunion :** Mme Marylène LESOUÉF, cheffe de bureau de l'environnement et de la concertation publique, Mme Elodie MARTEL son adjointe et M. Marc LECOUSTEY représentant la Chambre d'Agriculture.

Le quorum est atteint.



## SEML WEST ENERGIES – LE DEZERT

Demande d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol

Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques

### Le contexte

La société West-Energies, société d'économie mixte, initiée par le conseil départemental en 2015, est un co-développeur et un co-investisseur dans des projets photovoltaïques, éoliens ou de méthanisation, avec pour objectif d'être un accélérateur pour les projets de production d'énergies renouvelables, dans l'Ouest de la France, notamment en Normandie. En partenariat avec la société LOCOGEN SAS, spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales de production d'énergies renouvelables, elle propose un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Dézert.

### Présentation du projet

Le projet est situé sur deux zones séparées par la RD 8, au sein de la zone d'éco-activités du Fleurion et sur une zone d'entraînement du Service départemental d'incendie et de secours. Les parcelles retenues, qui appartiennent pour partie à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et au conseil départemental, représentent une surface d'environ 27 ha, dont environ 23 ha seront consacrés à l'installation elle-même du projet et dont 8 ha seront dédiés aux panneaux solaires spécifiquement.

La puissance nominale de l'installation sera de l'ordre de 14,7MWc et permettra de produire environ 16 431 MWh/an (soit l'équivalent de 6 500 foyers, hors chauffage), sur une durée de 30 ans.

La végétation sera entretenue sur site par pâturage ovin (le projet prévoit l'implantation d'une bergerie), dans la zone nord, et par fauche tardive sur la zone sud.

### Analyse et avis du rapporteur

Les panneaux seront d'une hauteur de 3 mètres à leur plus haut niveau et présenteront une inclinaison de 25 %. Ils seront de type mono ou poly cristallin de teinte bleue et seront fixés au sol par des pieux.

Les postes onduleurs et le poste de livraison seront constitués d'éléments métalliques préfabriqués. Les postes onduleurs seront de teinte gris clair RAL 7024 et gris graphite RAL 7025. Le poste de livraison, la clôture en métal plastifié et les portails d'entrée en métal seront peints dans une teinte vert forêt RAL 6005.

Le rapporteur propose de donner un avis favorable compte tenu de la faible hauteur du projet, des plantations existantes qui minimisent son impact visuel et du projet de renforcement des haies, dans leurs parties discontinues, notamment le long de la RD 8.

### Cadre réglementaire

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à l'avis de la CDNPS, dans sa formation « sites et paysages », conformément aux dispositions de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques. La demande de permis est instruite par les services de l'État et l'autorité administrative compétente est le Préfet

### Observations de la commission

M. Dumouchel souligne la très bonne insertion du projet du fait de l'absence de co-visibilité. Il aurait souhaité cependant que le projet associe, sur ce terrain de 23 hectares, des panneaux photovoltaïques et des cultures.

Mme Nouvel indique que le projet est en contradiction avec les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) récemment adopté et qui préconise de limiter l'installation au sol de panneaux photovoltaïques aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés.

M. Bellenfant fait savoir qu'il est défavorable à ce type de projet du fait de la consommation excessive des espaces agricoles qu'ils impliquent. M. Lecoustey attire l'attention sur la nécessité de préserver le potentiel de terres cultivables mais convient que les prix d'achat proposés constituent une opportunité financière pour les propriétaires.

*MM de BEAUREPAIRE et HINFRAY accompagnés de M. HERVE-COMMEREUC du cabinet d'études SETUP Environnement sont invités à présenter le projet*

M. de Beaurepaire présente le projet et précise qu'il se situe sur une réserve foncière, un terrain d'entraînement du SDIS et sur une parcelle dont l'entretien est assuré par un agriculteur. Le projet a émergé au second trimestre 2017.

Le projet prévoyant l'implantation d'un élevage de moutons, il est demandé s'il avait été envisagé de maintenir une grande partie de l'emprise en prairie. M. de Beaurepaire indique qu'il est prévu, sur la partie sud, un système de fauche tardive, tous les trois ans, qui permet de préserver la faune et la flore. L'activité semi-agricole permet la préservation de la qualité du milieu. La question de la gestion des plantes indésirables comme le chardon reste sans réponse.

La strate herbacée sera conservée, les panneaux étant posés sur des tables.

Sur l'impact du projet sur la structure bocagère, il est répondu que l'ombre projetée des haies existantes peut diminuer la rentabilité des panneaux. Le projet favorise néanmoins la trame bocagère et la renforce

Sur la viabilité économique d'un tel projet, M. de Beaurepaire considère que la réflexion doit être portée au niveau local pour être au plus près des postes source et développer un mix énergétique. Ce projet permet de proposer une source d'énergie renouvelable au plus près des consommateurs normands. Néanmoins, l'économie du projet dépendra du prix de vente de l'énergie produite, le prix de rachat étant fixé par la commission de régulation de l'énergie.

*En l'absence d'autres questions, les personnes sont invitées à sortir.*

M. Fauchet souligne que le projet, par sa faible hauteur, s'intègre bien dans le paysage. Ces projets de production d'énergies renouvelables sont appelés à se développer et créeront de nouveaux paysages auxquels il faudra s'habituer. Les professionnels doivent donc être accompagnés en amont pour que les projets s'insèrent au mieux dans leur environnement et soient acceptés par les populations.

Mme Dangles indique que la SEML West-Energies a rencontré les services de l'État pour recueillir leurs conseils sur la meilleure façon d'intégrer le projet au paysage et rejoint M. Fauchet sur la nécessité d'accompagner ce type d'opération pour garantir une bonne insertion paysagère.

Elle alerte cependant la commission sur le fait que l'étude des dossiers devrait prendre en compte la globalité du territoire afin d'éviter tout risque d'opportunité foncière. M. Lecoustey considère qu'on doit pouvoir développer les énergies renouvelables tout en préservant les modes d'occupation des sols.

Mme Nouvel informe les membres de la commission que la secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire a lancé une réflexion pour adapter la transition écologique aux spécificités de chaque territoire.

M. Dumouchel et M. Watrin font néanmoins remarquer que les 23 hectares concernés ont une vocation économique affichée depuis longtemps et que le PLUi ne leur redonne pas de vocation agricole. En cela, le projet est exemplaire puisqu'il lie deux activités. En outre, l'obligation de démantèlement permet la réversibilité du projet.

M. Fauchet souligne que les lotissements consomment beaucoup plus de surface de terre agricole et les rendent encore plus étanches.

M. Bellenfant émet un avis défavorable à ce type de projet dans un département peu vertueux en matière de consommation d'espaces agricoles.

**Vote** (15 votants) : Les membres de la commission émettent un avis favorable au projet à la majorité (1 vote contre et 4 abstentions).

~ ~ ~

## SAS METHABAIE – PONTORSON

Demande de permis de construire une unité de méthanisation

Articles L.121-10 du code de l'urbanisme

### Le contexte

M. Marin BELLOIR, représentant la SAS METHABAIE, a déposé une demande de permis de construire une unité de méthanisation (digesteur, post-digesteur, local technique, fosses de stockage, silos et un local bureau) sur le territoire de la commune littorale de PONTORSON, à 700 mètres du bourg de la commune et environ 6 km du rivage de la mer. Le terrain est situé en bordure de la RN 176.

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation composée de 4 cuves couvertes et de locaux techniques. Ces derniers seront de couleur bleue. Le digesteur et le post digesteur seront réalisés en béton banché, recouverts d'un bardage en tôle verte revêtu de géo-membrane. Les fosses de stockage seront montées en béton banché. Les silos non clos seront recouverts de bâche hermétique. Le local technique, le local chaudière et

l'épurateur seront de type conteneur. Le poste à injection sera de teinte verte. Les matériaux et les teintes proposées sont couramment utilisés dans le milieu agricole. Le pétitionnaire précise dans une note annexe qu'il pourrait adopter une teinte plus neutre pour le bardage.

Il est prévu, le long des limites sud et ouest des parcelles, la création d'un merlon d'une hauteur de 1,90 mètres et le long de la route nationale, la plantation de saules noirs.

Un accès au site sera créé au niveau de la voie communale située au nord du terrain.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPNAP (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

#### Avis du rapporteur

La visibilité du projet depuis la route nationale 176, côté Sud, et la route départementale 776, côté Est, voie d'accès au site du MONT SAINT-MICHEL, nécessite un effort particulier quant à son intégration paysagère. Compte tenu de la topographie des lieux, du caractère passager des voies bordant les parcelles concernées (16 500 véhicules par jour), le rapporteur signale que le dossier présenté ne précise pas suffisamment les dispositions prises pour minimiser l'impact visuel de l'unité de méthanisation, notamment le choix des teintes retenues pour ses différents éléments. Enfin, aucune plantation n'est prévue sur la limite Est du terrain.

#### Observations de la commission

M. Dumouchel fait observer qu'au niveau de la RN176, l'impact visuel sera très important notamment depuis le pont et suggère de réaliser des plantations très denses de type aubépines, ormes ... et de doubler la haie existante afin d'atténuer la co-visibilité.

M. Romieux indique que si l'alignement d'arbres sur le long de la RN 176 est intéressant, il y aurait lieu d'avoir une réflexion complète sur la végétation qui pourrait être proposée à l'intérieur du site (ex : éléments de vergers,...), la réalisation du projet requérant un effort d'intégration globale.

M. de Coniac précise que le porteur de projet est prêt à réaliser toutes les plantations supplémentaires qui lui seront demandées.

M. Lecoustey indique que le méthaniseur permettra de valoriser les déchets des exploitations maraîchères de la baie du Mont Saint-Michel. Ainsi, disparaîtront les monticules de légumes considérés comme invendables par l'industrie agroalimentaire et qui restent dans les champs et dénaturent le paysage.

M. Fauchet précise que le pétitionnaire a sollicité le conseil du CAUE notamment sur la couleur des bardages, et qu'il est prêt à tout mettre en œuvre pour renforcer l'intégration de son projet.

Mme Dangles insiste sur l'attention toute particulière à apporter à l'insertion paysagère de ce projet car l'emplacement choisi se situe dans la zone tampon du site UNESCO du Mont Saint-Michel. C'est donc une zone extrêmement sensible. Il est proposé que le porteur de projet travaille avec les services de la DREAL et de l'UDAP afin de proposer la meilleure intégration paysagère possible.

Pour Mme Nouvel, le classement Unesco ne doit pas être un frein à la réalisation de projets et que, dans le cas d'espèce, il peut être démontré à la profession agricole que des projets peuvent voir le jour dans la Baie du Mont Saint-Michel à partir du moment où une attention est apportée à l'insertion paysagère. Ce projet participe à un nouveau modèle agricole porté par un jeune qui doit être aidé dans ses choix. L'équilibre technico économique est réalisé avec une injection directe du gaz dans le réseau. Un avis favorable à ce projet assorti de prescriptions sur la couleur et les haies doit être rendu.

M. Bellenfant déclare que Manche Nature qu'il représente ne changera pas sa position par rapport à l'avis formulé en CDPENAF et votera contre ce projet. Pour son association, il y a lieu de réfléchir sur un modèle agricole plus précautionneux de l'environnement et de la qualité des sols. Il rappelle que les digestats contiennent des métaux lourds polluants.

*M. Jean BELLOIR et M. Marin BELLOIR sont invités à présenter leur projet*

Le pétitionnaire remercie les différents services qui l'ont accompagné dans la mise en œuvre de son projet et se déclare ouvert à toutes les propositions.

Sur la co-visibilité depuis le pont, M. Dumouchel explique au pétitionnaire que, sur l'axe nord/sud, la co-visibilité est très importante et qu'il conviendrait de planter de l'aubépine, des ormes, des frênes et/ ou des boules de chênes (couvert végétal de 2-3 mètres) sur ce secteur et la frange. Il faudrait également planter des arbres de haut jet à l'intérieur de la parcelle si c'était possible et propose, dans la mesure où la frange Est appartient au conseil départemental, de planter sur ces terrains. Pour la Dreal, il faut créer du paysage, de la trame surtout sur le côté nord qui a une vue sur le Mont Saint-Michel.

M. Belloir indique que des plantations pourront être réalisées sur les parties enherbées qui n'ont pas vocation à être utilisées. Toutefois le pont surplombant de 12 à 15 m le champ, les arbres ne pourront jamais cacher la vue sur les installations. C'est pourquoi, lors du dépôt initial du dossier, le parti avait été pris de ne pas mettre de plantations. Mais Mme Nouvel ajoute que la suggestion de planter sur la propriété du conseil départemental est tout à fait envisageable.

Sur l'insertion du projet dans le paysage, la couleur du bardage envisagée « verte » n'est pas adaptée.

L'objectif est donc de proposer un exemple d'insertion paysagère afin de faire cohabiter le méthaniseur dans le paysage qui devra s'appuyer sur les filtres végétaux (la bonne essence au bon endroit), le bon choix de couleur de bardage (teinte moins verte mais plutôt un gris) pour lequel des propositions pourront être faites.

*N'ayant plus de questions à poser aux pétitionnaires, ces derniers sont invités à sortir.*

M. Halley précise que la demande de permis est instruite par les services de l'État et que le permis sera délivré par le préfet. Ce projet a fait l'objet de nombreuses réunions entre les services concernés et le pétitionnaire pour assurer la sécurité juridique du projet. L'analyse du rapporteur de la CDNPS est fondée uniquement sur l'insertion paysagère telle que présentée dans le dossier et qui est très insuffisante au regard des enjeux du site UNESCO.

Au regard de la présentation du rapport et des débats entre les membres de la commission, M. le Secrétaire général propose :

- d'ajourner la demande du pétitionnaire pour lui demander de compléter son dossier sur le volet paysager ;
- de soumettre au vote avec un avis défavorable au regard de la mauvaise qualité de l'insertion paysagère telle que présentée dans le dossier ;
- de soumettre au vote un avis favorable avec des prescriptions très strictes.

Les membres de la commission décident de soumettre au vote un avis favorable, sous réserve que le pétitionnaire se rapproche des services de l'État (DDTM/DREAL/UDAP) afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet (couleur du bardage et renforcement de la trame végétale). Ces discussions entre les services de l'État et le pétitionnaire aboutiront à des prescriptions qui seront portées dans le permis de construire.

**Vote** (15 votants) : Les membres de la commission émettent un avis favorable à la majorité (1 vote contre et 1 abstention) assorti de la réserve ci-dessus.

~ ~ ~

#### **SAS HARAS DU RY- CARENTAN LES MARAIS**

Demande d'un permis de construire un bâtiment de stockage de fourrage et de matériel  
articles L.121-10 du code de l'urbanisme

#### Le contexte

Madame Amy GRAHAM, représentant la SAS HARAS du RY, a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage de fourrage et de matériel sur le territoire de la commune littorale de CARENTAN-LES-MARAIS (commune déléguée de BREVANDS), à 1 km du bourg de la commune déléguée et à environ 4,5 km du rivage de la mer. Sur le terrain, sont implantés plusieurs bâtiments d'exploitation (bâtiments d'élevages, boxes, manèges) et à proximité se trouve un groupe de bâtiments d'exploitation.

#### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et de matériel d'une emprise au sol de 80,20 mètres par 20,20 mètres soit une surface de 1 620 m<sup>2</sup>.

L'accès à la parcelle est existant et ne sera pas modifié.

Les pignons et façades seront constitués d'un mur en béton banché de 0,75 m de hauteur surmonté d'un bardage tôles laquées de teinte gris anthracite RAL 7016, la partie centrale de la façade sud présentant une ouverture, le tout recouvert d'une couverture en bac bleu ardoise RAL 5008.

Les haies existantes seront conservées.

#### Cadre réglementaire

Le projet constituant une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage, il ne peut être réalisé qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet.

### Observations de la commission

Sur la hauteur de 6 m du bâtiment, il est précisé que cette hauteur est adaptée au besoin en stockage de fourrage sur ce haras et que cela permet également de limiter l'emprise au sol.

M. Bellenfant aurait souhaité que le bâtiment soit recouvert de panneaux photovoltaïques.

Mme Dangles fait remarquer que le bardage en tôle laquée sera brillant et que le RAL 7016 est une couleur très sombre. En conséquence, elle propose un bardage bois ou un bardage plus mat et une couleur plus claire.

*Mme Gabrielle Marie, représentante de la pétitionnaire, est introduite*

Elle indique que les propriétaires du haras viennent de récupérer la jouissance de parcelles qui étaient jusqu'à présent en location. Le haras produira maintenant son fourrage qui sera stocké dans le nouveau bâtiment.

Sur les dimensions du bâtiment, il est précisé que le bâtiment servira à stocker le fourrage des 50 chevaux du haras ainsi que les nouvelles machines agricoles qui vont être acquises. Comme il pourrait être envisagé de transformer ultérieurement ce bâtiment en manège pour les chevaux, la hauteur du bâtiment a été calculée pour pourvoir répondre à cette évolution.

Sur les matériaux, les propriétaires ont préféré le bac acier au bardage bois par crainte des incendies. Toutefois, il est précisé qu'un bardage en bois serait mieux adapté car ce matériau offre une meilleure ventilation pour le fourrage. Par ailleurs, les bardages en acier peuvent surchauffer et conduire à des débuts d'incendies.

Mme Marie signale que pour permettre la ventilation du bâtiment et pallier les risques d'incendie induit par le bardage en acier, il est prévu que la partie centrale de la façade reste ouverte. Enfin, le choix du bac acier s'explique aussi par son prix, celui du bardage en bois était plus élevé.

*Mme Marie est invitée à sortir.*

M. Bellenfant regrette la réticence du porteur de projet à poser un bardage en bois. Il rappelle qu'un bardage en acier brûle plus rapidement qu'un bardage en bois et que les conséquences d'un tel incendie peuvent être catastrophiques, surtout s'agissant d'un élevage de chevaux.

Mme Dangles précise que ce choix repose vraisemblablement sur l'argument économique.

M. Lecoustey considère que si le pétitionnaire était venu en personne présenter son projet, il aurait été plus sensible aux arguments de la commission.

M. Dumouchel souligne que l'insertion paysagère du projet, sur laquelle la commission est appelée à émettre son avis, est garantie par la présence d'un bon maillage de haies. Le choix d'un autre matériau que le bac acier sera sans effet sur le paysage.

Il est proposé de soumettre ce projet au vote un avis favorable au projet, assorti d'une recommandation pour un bardage en bois. Si le bardage en bois s'avérait trop onéreux, il conviendra de s'orienter vers une teinte du bardage mieux adaptée. Le pétitionnaire devra alors prendre l'attache des services de l'UDAP qui détermineront la couleur à retenir pour favoriser l'insertion paysagère du projet.

**Vote** (15 votants) : Les membres de la commission émettent un avis favorable à la majorité (1 abstention) assorti de la recommandation ci-dessus.

~~~

### **GAEC DE CLAMORGAN – SAINT GERMAIN DE VARREVILLE**

Demande d'un permis de construire une stabulation, un bâtiment de stockage et un nouveau bâtiment agricole

*Article L.121-10 du code de l'urbanisme*

### Le contexte

Monsieur Arnaud GEFFROY, représentant le GAEC de CLAMORGAN, a déposé une demande de permis pour l'extension d'une stabulation paillée pour l'élevage de vaches allaitantes, l'extension d'un bâtiment de stockage de matériel et la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur le territoire de la commune littorale de SAINT GERMAIN DE VARREVILLE, à 1 km du bourg de la commune et à environ 5 km du rivage de la mer.

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en :

- l'extension d'une stabulation paillée située sur la façade ouest du bâtiment existant présentant une emprise au sol de 863 m<sup>2</sup>. Elle sera constituée d'un soubassement en maçonnerie d'une hauteur de 0,60 m, surmonté d'un filet brise-vent de couleur verte et d'un bardage bois teinte naturelle, le tout recouvert de plaques fibro-ciment grandes ondes de teinte gris clair. 2 portes rideaux en PVC de couleur verte se situent sur le pignon nord de l'extension.

- l'extension du bâtiment de stockage de matériel actuel, accolé à la stabulation existante. L'extension, en pignon sud avec retour sur la façade ouest, présente une extension au sol de 198 m<sup>2</sup> et sera constituée, côté pignon, d'un soubassement en maçonnerie d'une hauteur de 0,75 mètres surmonté d'un bardage bac-acier de couleur verte, et en façade ouest, d'un soubassement en maçonnerie d'une hauteur de 2,00 m surmonté d'un bardage bois. Une porte rideau en PVC de couleur verte et deux portes coulissantes en bac-acier de même teinte se situent en pignon sud de l'extension projetée.

- la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage d'une emprise au sol de 30,20 m par 13,20 m, soit 399 m<sup>2</sup>. Il est constitué d'un soubassement en maçonnerie surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle, et est recouvert en plaques fibro-ciment grandes ondes de teinte gris clair.

L'accès à la parcelle par la route départementale est existant et ne sera pas modifié.

### Cadre réglementaire

Le projet constituant une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage, il ne peut être réalisé qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Les matériaux utilisés se rapprochent le plus possible de l'existant. Par ailleurs les plantations seront conservées, diminuant ainsi l'impact du projet sur son environnement.

Il est donc proposé un avis favorable au projet.

### Observations de la commission

Le projet a été conçu de façon à s'adapter aux haies existantes et ce malgré sa grande taille.

**Vote** (15 votants) : La commission émet un avis favorable à la majorité de ses membres (1 abstention).

~~~

### **M. David GOSSELIN – SIOUVILLE – HAGUE**

Demande d'un permis de construire un local de stockage de produit phytosanitaire

*Article L.121-10 du code de l'urbanisme*

### Le contexte

M. David GOSSELIN a déposé une demande de permis de construire un local de stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune littorale de SIOUVILLE-HAGUE, à 600 mètres du bourg de la commune déléguée et à environ 700 mètres du rivage de la mer.

### Les caractéristiques du projet

Situé au Nord-Est de la parcelle, le bâtiment aura une emprise au sol de 200 m<sup>2</sup> (25 m x 8 m) et sera ouvert, à l'ouest, par deux portes coulissantes.

Les pignons et façades seront constitués d'un soubassement en agglomérés de 1 m de hauteur surmonté d'un bardage bac acier de teinte bleue identique au bâtiment existant sur la parcelle. Le tout sera recouvert d'une toiture en bac acier également identique à l'existant. Les portes seront en bac acier de couleur bleue.

Une haie d'une longueur de 10 mètres est prévue le long du pignon sud.

L'accès à la parcelle est existant et ne sera pas modifié.

### Cadre réglementaire

Le projet constituant une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage, il ne peut être réalisé qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Les pièces contenues au dossier ne permettent pas d'appréhender l'aspect visuel du projet de façon précise. En effet, le montage photographique figurant au dossier présente une incohérence par rapport à la photographie du bâtiment existant.

Dans ces conditions, il est proposé un avis défavorable au projet.

### Observations de la commission

La commission relève l'insuffisance du dossier présenté notamment concernant la situation du projet par rapport à la mer et aux points hauts du site, ses incohérences en particulier s'agissant des produits qui seront stockés.

M. Bellenfant propose d'ajourner le dossier pour demander des compléments.

M. Dumouchel souhaite que le pétitionnaire soit soutenu dans la définition de son projet pour améliorer la présentation de l'insertion paysagère.

**Vote (15 votants) :** Les membres de la commission émettent un avis défavorable au projet, à l'unanimité, et invitent le pétitionnaire à prendre l'attache du CAUE afin qu'architecte et paysagiste l'accompagnent pour intégrer la construction dans son environnement paysager.

~ ~ ~

### **ASSOCIATION DE CHASSE MARITIME DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL – AVRANCHES**

Demande d'autorisation spéciale pour l'entretien des installations fixes de chasse en baie du Mont Saint Michel.

*Article L.341-10 du code de l'environnement*

### Le contexte

Il existe 17 installations de chasse fixe autorisées et opérationnelles, sur le domaine public maritime (DPM), en baie du Mont Saint-Michel, sur le territoire normand. Des gabions y sont implantés pour l'activité cynégétique, à proximité de mares, alimentées par 7 km de criches.

Les mares et les criches sont naturelles. Pour autant les mares ont été restaurées et agrandies et les criches qui les alimentent sont entretenues. Ces éléments ont un rôle positif pour la faune, reconnu par le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 – Baie du Mont Saint-Michel.

### Les caractéristiques du projet

L'association de chasse maritime présente un projet de travaux qui sera réalisé par chacun des gestionnaires de gabion pour la partie qui le concerne :

- curage des mares à une profondeur maximale de 80 cm et rectification des talus dans une pente qui doit rester inférieure à 10 % ;

- curage des criches sur une profondeur maximale de 40 cm et sur une longueur d'environ 30 % de la totalité du linéaire. Le curage se fait qu'une fois tous les 5 ans pour chaque partie du linéaire.

Le projet prévoit que lorsque le curage est inférieur à 20 cm, il n'y a pas d'évacuation des déblais. Lorsque le curage est fait entre 20 à 40 cm, les déblais sont évacués.

Les travaux seront effectués avec tractopelle et/ou cureuse, entre 8 h et 18 h, pour chaque gabion, sur une durée maximale de deux jours sur deux périodes, entre le 15 juillet et le 7 août et entre le 20 août et le 15 septembre.

**Cadre réglementaire :** Les travaux se situent dans le site classé « Baie du Mont Saint-Michel DPM » et modifient les lieux au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement : autorisation ministérielle après avis de la CDNPS.

### Avis du rapporteur :

Il est proposé un avis favorable au curage des mares de gabions et au reprofilage léger des talus, ainsi qu'au curage des criches, dans le respect des conditions suivantes :

- tous les déblais seront évacués quel que soit le niveau de curage ;

- les travaux sont autorisés du 15 juillet au 7 août et du 20 août au 30 septembre et seront prioritairement réalisés entre le 20 août et le 30 septembre pour préserver l'avifaune nicheuse et éviter les périodes touristiques denses, le passage des engins pouvant être impactant ;

- le bâchage des mares avec des bâches plastiques est interdit ;

- l'élargissement des mares et des criches est interdit ;

- les lieux devront être remis dans leur état initial, après chaque intervention, afin d'éliminer notamment les ornières qui auraient pu être créées ;

- les prescriptions spécifiques du gestionnaire du DPM seront respectées.

Cette autorisation est proposée pour une durée de 10 années renouvelables.

### Observations de la commission

Le rapporteur précise que l'importance des travaux projetés par l'association de chasse maritime justifie un examen par la CDNPS. Par ailleurs, il a été considéré que l'entretien des criches ne relevait pas de l'entretien courant.

M. Dumouchel s'interroge sur les contrôles envisagés pour s'assurer du respect des prescriptions. Il est rappelé que la DDTM, gestionnaire du DPM assure ce contrôle. Chaque gabion doit fournir le calendrier préalablement aux travaux à la DDTM. Par ailleurs, il est précisé que les mesures envisagées lors des travaux d'entretien sont recommandés par le DOCOB Natura 2000 car elles sont très favorables au développement de l'avifaune.

Mme Castel demande les prescriptions spécifiques pouvant être imposées par la DDTM et s'il est nécessaire d'entretenir les criches qui se situent en dehors du territoire géré par l'association. Il lui est répondu que les prescriptions consistent par exemple à définir des périodes de travaux et à fixer un calendrier, et qu'un entretien de l'ensemble des criches n'est pas nécessaire.

Mme Nouvel précise que les collectivités n'ont pas les moyens d'entretenir ces criches. Dans quelques années, la gestion et l'entretien du DPM sera confié au Conservatoire du littoral qui réfléchit aux conditions de mise en œuvre. La présente demande permet de préparer la gestion future en conservant le milieu ouvert. Elle demande que la DDTM suive les travaux pour que les prescriptions soient respectées.

M. Rouspard demande si le fait de ne pas autoriser les travaux reviendrait à interdire la chasse. M. Romieux répond par la négative car l'entretien des mares et des criches est une des contreparties imposées à l'autorisation de chasser dans cette zone.

**Vote (15 votants) :** Les membres de la commission émettent un avis favorable à la majorité de ses membres (1 vote contre et 2 abstentions) assorti des prescriptions suivantes :

- évacuation de tous les déblais quel que soit le niveau de curage ;

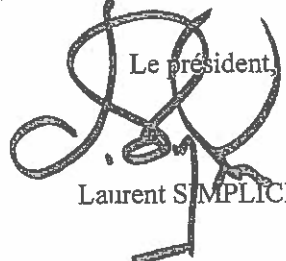
- les travaux sont autorisés du 15 juillet au 7 août et du 20 août au 30 septembre mais seront prioritairement réalisés entre le 20 août et le 30 septembre pour préserver l'avifaune nicheuse et éviter les périodes touristiques denses, le passage des engins pouvant être impactant doivent être prioritairement effectués ;

- interdiction de bâchage les mares avec les bâches plastiques ;

- interdiction d'élargir les mares et les criches ;

- remise des lieux dans leur état initial, après chaque intervention, afin d'éliminer notamment les ornières qui auraient pu être créées ;

- respect des prescriptions spécifiques de la DDTM50 gestionnaire du DPM.

Le président,  
  
Laurent SIMPLICIEN